

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 518 final

Bruxelles, le 4 décembre 1992

PROPOSITIONS DE

- bilan estimatif concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993;
- bilan estimatif concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993.

PROPOSITION DE

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, pour l'année 1993 et à titre autonome d'un quota exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le premier projet de bilan estimatif fixe les besoins d'importation de la Communauté en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement à 198.000 têtes pour l'année 1993.

En ce qui concerne le deuxième projet de bilan estimatif les disponibilités de la Communauté en viandes bovines de transformation sont, pour 1993, estimées supérieures aux besoins de l'industrie communautaire en viandes bovines de transformation. En conséquence, il est proposé de fixer ce bilan à zéro.

Conformément aux accords bilatéraux entre la Communauté et certains pays tiers fournisseurs instituant une coopération dans l'établissement de ces bilans estimatifs, des consultations ont eu lieu au sujet de l'établissement pour l'année 1993 de ces bilans d'importation.

Compte tenu de l'intérêt de la Communauté à maintenir des relations commerciales harmonieuses avec eux, et en tenant compte du bilan fixé à zéro pour la viande de transformation, la Commission propose d'ouvrir pour 1993, à titre autonome, un contingent tarifaire de 11.430 tonnes de viande bovine de haute qualité provenant d'animaux alimentés essentiellement à base d'herbe, avec un droit de douane de 20 % et exempté de prélèvement.

AIDE-MÉMOIRE

CONCERNANT LE BILAN ESTIMATIF POUR LES JEUNES BOVINS MÂLES DESTINÉS A L'ENGRAISSEMENT

Conformément aux engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales (NCM), la Commission a proposé à la Pologne, à la Hongrie, à la Tchécoslovaquie et à la Roumanie de participer à des consultations bilatérales au sujet du bilan estimatif des jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour 1993.

REPONSE DES PAYS CONCERNÉS :

ROUMANIE

Les autorités roumaines ont longuement exposé les difficultés économiques auxquelles leur pays doit faire face. Les coopératives de production ont été dissoutes tandis qu'un programme de redistribution des terres aux paysans, avec l'aide du projet Phare et selon la récente loi foncière, est en cours. Chaque paysan se verra attribuer 10 Ha de terres.

Les autorités roumaines espèrent exporter 75-100.000 jeunes bovins mâles dont 13% avec une réduction de 65% de prélèvement. Par ailleurs, dans l'accord d'association, elles espèrent accéder à d'autres concessions analogues à celles accordées aux autres pays associés.

HONGRIE

Les autorités hongroises ont indiqué que la consommation interne a diminué : 108.000 t en 91 et 86.000 t prévues en 92; les exportations subissent le même sort : 102.000 t en 91 et 70.000 t prévues en 92.

Pour ce qui est du Bilan, les autorités hongroises considèrent que le poids minimum des bovins devrait baisser de 220 à 160 kilos par tête. Elles veulent aussi un subquota dans le cas du Bilan et de l'Accord d'association.

Les exportations vers la CE pour 1992 pourraient atteindre 15.300 têtes, alors qu'en 91 elles étaient de 8.336 têtes.

POLOGNE

Les autorités polonaises ont indiqué qu'en raison de la sécheresse, la production totale a diminué mais que ceci n'affectera pas les exportations de jeunes bovins vers la Communauté. Elles ont par ailleurs indiqué qu'elles souhaitaient manifester leur mécontentement quant à l'époque pendant laquelle elles doivent exporter, c'est-à-dire, pendant l'été, ce qui rend les opérations plus coûteuses. Pour cette raison, elles demandent un quota anticipé.

TCHECOSLOVAQUIE

Les autorités tchèques ont également demandé la baisse du poids minimum par tête de jeunes bovins de 220 à 160 kg.

Elles sont en outre préoccupées à cause de l'augmentation de la quantité de viande pour l'exportation, due à la baisse de la consommation interne. Par ailleurs, elles ont manifesté leur intérêt pour l'augmentation de leur quota et/ou la création d'un quota réservé à ce pays.

A.

Proposition de bilan estimatif concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 (2), et notamment son article 13,

Vu la proposition de la Commission,

A ADOpte LE PRESENT BILAN ESTIMATIF :

Introduction

L'article 13, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, avant le 1er décembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des jeunes bovins mâles pouvant être importés sous le régime prévu par ledit article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en jeunes bovins destinés à l'engraissement et, d'autre part, des besoins des éleveurs communautaires.

Pour l'établissement du volume des importations à réaliser dans le cadre de ce bilan estimatif à partir de 1981, conformément aux engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la présentation annuelle du projet de bilan est précédée par des consultations entre la Commission et les représentants de certains pays tiers.

(1) JO n° L 148 du 28.06.1968, p. 24

(2) JO n° L 215 du 30.07.1992, p. 49

Avant d'établir le présent bilan estimatif, la Commission a proposé des consultations avec les représentants des pays tiers suivants : Hongrie, Pologne, la République fédérative tchèque et slovaque et la Roumanie.

Au cours de ces consultations, des échanges de vues ont eu lieu sur l'ensemble du marché de la viande bovine, sur les perspectives de production et de consommation dans la Communauté, ainsi que sur les possibilités d'exportation des pays tiers se rapportant aux jeunes bovins mâles.

Le présent bilan concerne la période du 1er janvier au 31 décembre 1993. Il a été établi, à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction de l'évolution prévisible pour 1993 des disponibilités et des besoins en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans la Communauté. En plus, la situation particulière dans les pays tiers concernés peut également être prise en compte, tout en s'assurant que le nombre de têtes à importer en 1993 sera limité au niveau traditionnel c'est-à-dire au nombre de 425.000 têtes. A cette fin, la Commission a établi en vertu du règlement (CEE) n° 1157/92 du Conseil du 28 avril 1992 des mesures de gestion relatives aux importations de jeunes bovins d'un poids n'excédant pas 80 kilogrammes, qui ont remplacé en 1992 l'application de la clause de sauvegarde. Elle continuera à appliquer des mesures de gestion appropriées au cas où les prévisions indiqueraient que les importations dans la Communauté pourraient dépasser les 425.000 têtes et que du fait de ces importations le marché communautaire de la viande bovine serait menacé de subir de graves perturbations.

1. Appréciation des disponibilités communautaires pour l'année 1993.

Compte tenu du nombre de femelles reproductrices (vaches et génisses) prévu pour 1993 (environ 36.500.000 têtes), on s'attend à des naissances de veaux au cours de la même année de l'ordre de 29.200.000 têtes. La production en cours d'année de veaux mâles se situerait donc aux alentours de 14.600.000 têtes en 1993.

2. Estimation des besoins communautaires pour l'année 1993.

- 2.1. Le nombre d'abattages de veaux mâles prévu pour 1993, sur la base des renseignements recueillis auprès des Etats membres, devrait se situer à environ 4.000.000 têtes.
- 2.2. Le nombre d'animaux mâles destinés à l'abattage, (les boeufs, les taurillons engrangés ou les taureaux destinés à la reproduction) devrait se situer à environ 10.500.000 têtes.
- 2.3. Compte tenu des indications fournies par les Etats membres et des prévisions qui précèdent, il est donc à prévoir qu'en 1993, les besoins des éleveurs communautaires en jeunes bovins mâles d'engraissement seront de 10.500.000 têtes.
- 2.4. Des considérations faites aux points 2.1. et 2.3., il découle que les besoins globaux de la Communauté en veaux mâles seront, en 1993, de 14.500.000 têtes.

Ces besoins pourront être satisfaits entièrement par les disponibilités communautaires de ces animaux qui porteront, comme il ressort du point 1, sur environ 14.600.000 têtes.

CONCLUSION

Compte tenu des estimations visées ci-dessus, il apparaît qu'on peut s'attendre à des disponibilités excédentaires communautaires pour l'année 1993 ; d'ailleurs, le Conseil a approuvé l'introduction d'une prime à la transformation de jeunes veaux mâles de race laitière en vue de diminuer les disponibilités en jeunes veaux.

Toutefois, en vue de maintenir des relations commerciales harmonieuses avec les pays tiers concernés, il y a lieu, comme pour l'année 1992, de fixer le nombre de jeunes bovins mâles pouvant être importés dans le cadre du bilan estimatif pour 1993 au même niveau, à savoir 198.000 têtes, tout en tenant compte du niveau traditionnel des importations que la Commission envisage pour l'année 1993.

FICHE FINANCIERE

(hal/FICHES/FF9210)

DATE : 22.10.1992

1. LIGNE BUDGETAIRE :	Article 120 (droits de douane)	CREDITS : 14.567 Mio ECU
	Poste 1000 (prélèvements agricoles)	1.264 Mio ECU
	Article 210 (restitutions)	1.535 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de bilan estimatif concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kg et destinés à l'engraissement pour la période du 1.1. au 31.12.93.

3. BASE JURIDIQUE : Article 13 du règlement (CEE) n° 805/68

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Fixer les besoins d'importation de la Communauté en jeunes bovins mâles destiné à l'engraissement à 198.000 têtes pour l'année 1993.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (93)	EXERCICE SUIVANT (94)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS)	+ 122,3 MioECU	+ 76,4 MioECU	+ 45,9 MioECU
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)	+ 39,4 MioECU	+ 31,1 MioECU	+ 8,3 MioECU
	1995	1996	1997
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	Mesure limitée à l'année 1993		
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL :

Suite à la situation de surplus dans ce secteur, ces importations n'auraient pas lieu sans cette concession.

MioECU(B)

Prélèvement : RFTS	: 30.000 têtes x 250 kg x 1.340 ECU/t x 25% x 1,157(DT) = + 2,9
Pologne	: 128.000 têtes x 250 kg x 1.340 ECU/t x 25% x 1,157(DT) = + 12,4
Hongrie	: 30.000 têtes x 250 kg x 1.340 ECU/t x 25% x 1,157(DT) = + 2,9
Autres	: 10.000 têtes x 250 kg x 1.340 ECU/t x 35% x 1,157(DT) = + 1,4 + 19,6

Droits de douane : 49.500 t x 2500 ECU/t x 16% = + 19,8

Restitution : Une quantité correspondante devrait être exportée :
198.000 têtes x 300 kg (poids net d'abattage) x 1.785 ECU/t x 1,153 (DT) = + 122,7

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

NON

OBSERVATIONS :

Le PB 1993 en tient compte.

AIDE-MEMOIRE

CONCERNANT LE BILAN ESTIMATIF POUR LA VIANDE CONGELEE DESTINEE A LA TRANSFORMATION

Conformément aux engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales (NCM), la Commission a proposé des consultations avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, l'Uruguay, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie au sujet du bilan estimatif pour 1993 en ce qui concerne la viande bovine congelée destinée à la transformation.

REPONSE DES PAYS CONCERNES :

ARGENTINE

Les autorités argentines ont informé les Services de la Commission sur la situation de production de viande dans leur pays. Elles ont insisté sur le fait qu'au cours de 1992 la production de viande bovine a augmenté mais qu'elle est accompagnée d'une hausse de la consommation interne, donc des pressions sur les prix.

A présent, 75% de la production argentine est destinée au marché interne tandis que le reste est exporté vers le marché international dont la situation n'est pas très favorable.

A présent, l'Argentine a un taux d'inflation de 20% par an seulement, dû en grande partie au taux de change fixe avec le dollar.

La délégation argentine a indiqué qu'en termes généraux elle pourrait accepter la fixation du Bilan à zero avec la compensation proposée (11.430 tonnes Hilton) mais qu'elle souhaitait une augmentation de leur quote-part qui reste inchangé depuis deux ans.

NOUVELLE-ZELANDE

Les autorités néo-zélandaises ont indiqué que la production de viande bovine est en hausse dans leur pays. Bien qu'elles aient répété leur position bien connue concernant les quantités globales du Bilan, elles ont indiqué qu'elles pourraient, en principe, être d'accord avec la proposition de la Commission sous condition que leur quote-part reste au même niveau que celui de 1992.

Par ailleurs, elles ont questionné les Services de la Commission à propos des délais prévus pour la prise de décision du Conseil et également au sujet de l'existence des campagnes publicitaires pour l'augmentation de la consommation de viande dans la Communauté.

AUSTRALIE

Les autorités australiennes se sont prononcées en faveur d'une redistribution, avant fin 1992, de la quantité restante ("short-fall") de Hilton Beef.
Elles ont, par ailleurs, insisté sur la baisse des marchés internationaux, notamment ceux des Etats-Unis et du Japon.

URUGUAY

Les autorités uruguayennes demandent aux Services de la Commission de faire en sorte que la décision sur le Bilan soit prise le plus tôt possible.
Elles ont constaté que, depuis 1985, les exportations de viandes uruguayennes vers la Communauté continuent de diminuer.

L'Uruguay a un cheptel de 30 millions de moutons et de 10 millions de bovins. L'Uruguay est en mesure d'exporter 150.000 tonnes de viande, toutes qualités confondues, dont 4.000 de Hilton Beef.

Les autorités uruguayennes ont, par ailleurs, rappelé la clause existant dans l'accord GATT, prévoyant la possibilité pour l'Uruguay de faire usage des quantités non utilisées par d'autres pays bénéficiaires.

HONGRIE-POLOGNE-ROUMANIE

Ces trois pays n'ont pas exprimé le souhait d'exporter de la viande de transformation vers la Communauté étant donné que leur marché traditionnel est orienté vers l'exportation de veaux d'engraissement.

B.

Proposition de bilan estimatif du Conseil concernant
la viande bovine destinée à l'industrie de transformation
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 (2), et notamment son article 14, paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission,

A ADOpte LE PRESENT BILAN ESTIMATIF :

Introduction

L'article 14, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, avant le 1er décembre, le Conseil, à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des viandes pouvant être importées sous le régime prévu par ledit article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle, et, d'autre part, des besoins des industries. Ce bilan mentionne séparément les quantités de :

- a) viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée ;
- b) viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que les conserves visées sous a).

La présentation annuelle du projet de bilan estimatif est précédée par des consultations entre la Commission et certains pays tiers. Ces réunions visent à obtenir un échange de vues sur la situation globale du marché de la viande bovine dans la Communauté économique européenne et les pays tiers, ainsi que sur les prévisions en matière de production et de consommation, afin de procéder à une analyse bilatérale des éléments qui pourraient contribuer à établir les bilans estimatifs des besoins communautaires en viande bovine congelée destinée à la transformation et à échanger des renseignements concernant les possibilités d'exportation.

La Commission a consulté les représentants de l'Argentine, de l'Uruguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie.

(1) JO n° L 148 du 28.06.1968, p. 24

(2) JO n° L 215 du 30.07.1992, p. 49

19

CHAPITRE PREMIER

Disponibilités en viandes de transformation

D'après les données fournies à la Commission par les Etats membres, les disponibilités de la Communauté pour l'année 1993 en viandes fraîches indigènes de transformation peuvent être estimées à 1.315.000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os.

A la fin de l'année 1992, il existera, dans la Communauté, un stock public important de viandes provenant des achats d'intervention. La quantité de ces stocks aptes à la transformation peut être estimée à 512.000 tonnes, exprimées en viandes avec os.

A la fin de 1992, il n'existera pas de stocks de viandes bovines dans les entrepôts frigorifiques provenant de l'octroi d'une aide au stockage privé.

Avec effet au 1er janvier 1993, la Communauté a l'intention d'ouvrir un contingent tarifaire de 53.000 tonnes de viandes congelées désossées, ce qui correspond à 68.900 tonnes de viandes avec os.

L'expérience montre que 13.000 tonnes de viandes congelées avec os seront importées sous le régime de ce contingent en 1993 aux fins de transformation.

Pour 1993, la quantité de viandes originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Zimbabwe, du Swaziland et de la Namibie, qui peut être importée dans la Communauté et qui satisfait aux exigences de l'industrie de transformation, peut être estimée à 8.700 tonnes de viandes avec os.

Pour 1993, les disponibilités totales destinées à la transformation seront donc les suivantes :

	(en tonnes)
- viandes fraîches	1.315.000
- Viande congelée provenant des achats d'intervention	512.000
- Viandes congelées stockées sous le régime d'aide au stockage privé	0
- Viandes congelées dans le cadre du contingent du GATT	13.000
- Viandes congelées importées sous le régime de la convention ACP	8.700
 T O T A L	 1.848.000

CHAPITRE II

Besoin des industries en viandes de transformation

D'après les données fournies à la Commission par les Etats membres, les besoins de la Communauté en viandes de transformation, pour l'année 1993, peuvent être estimés à 1.438.000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os.

Ce chiffre comprend les besoins pour la fabrication des conserves visés à

l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 805/68. Cette dernière quantité est estimée à 198.000 tonnes.

CONCLUSION

De ce qui précède, il résulte que les disponibilités communautaires en viandes de transformation dépasseront, en 1993, les besoins de l'industrie. En conséquence, la quantité de viandes bovines destinées à l'industrie de transformation et pouvant être importées en 1993 sous le régime prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 0 tonnes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

FICHE FINANCIERE

(hal/FICHES/FF9211)

DATE : 22.10.1992

1. LIGNE BUDGETAIRE : Article 120 (droits de douane)	CREDITS : 14.567 Mio ECU
Poste 1000 (prélèvements agricole)	1.264 Mio ECU
Article 210 (restitutions)	1.157 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de bilan estimatif concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1.1. au 31.12.1993.

3. BASE JURIDIQUE : Article 14 du règlement (CEE) n° 805/68

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Fixer les besoins d'importation de la Communauté de viandes bovines congelées destinées à la transformation à 0 tonnes pour l'année 1993.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (93)	EXERCICE SUIVANT (94)	
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	-	
	1994	1995	1996	1997
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	Mesure limitée à l'année 1993			
5.2 MODE DE CALCUL :				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			OUI	
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION				
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE				
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			NON	
OBSERVATIONS :				
Le PB 1993 en tient compte.				

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) N° /93 DU CONSEIL
du

portant ouverture, pour l'année 1993, à titre autonome,
d'un quota exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité,
fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202,
ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que, dans l'optique des importations de viandes bovines de
haute qualité effectuées à ce jour et de la nécessité des exportations de
viandes bovines produites dans la Communauté, il convient d'ouvrir, pour
l'année 1993, à titre autonome et exceptionnel, un quota tarifaire
communautaire d'importation de 11 430 tonnes de viandes bovines de haute
qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et
0202 ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91
au droit de 20% et sans prélèvement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu
de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit quota et
l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce quota à toutes les
importations des produits en question dans tous les Etats membres jusqu'à
épuisement du volume prévu ; que, à cet effet, un système d'utilisation du
quota tarifaire communautaire, fondé sur la présentation d'un certificat
d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des
produits se révèle opportun ;

Considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent
être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE)
n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2066/92 (2) ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire exceptionnel de viandes bovines de haute
qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC
0201 et 0202 ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95
et NC 0206 29 91 est ouvert pour l'année 1993.

(1) JO n° L 148 du 28.06.1968, p. 24

(2) JO n° L 215 du 30.07.1992, p. 49

Le volume total de ce contingent s'élève à 11.430 tonnes exprimées en poids du produit.

2. Dans le cadre du contingent visé au paragraphe 1, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20% et le prélèvement à 0%.

Article 2

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 les modalités d'application du présent règlement, et notamment:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits ;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties prévues au point a).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

FICHE FINANCIERE

(hal/FICHES/FF9212)

DATE : 22.10.1992

1. LIGNE BUDGETAIRE :	Article 210 (restitutions) Article 120 (droits de douane) Poste 1000 (prélèvements agricoles)	CREDITS :	1.535 Mio ECU 14.576 Mio ECU 1.264 Mio ECU
-----------------------	---	-----------	--

2. INTITULE DE LA MESURE :

Projet de règlement du Conseil relatif à un contingent tarifaire pour l'importation des viandes bovines de haute qualité (Hilton beef) pour l'année 1993.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Ouverture du contingent de 11.430 tonnes de viandes bovines de haute qualité au droit de 20%.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (93)	EXERCICE SUIVANT (94)	
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS)	+ 30,7 MioECU	+ 19,2 MioECU	+ 11,5 MioECU	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)	+ 10,4 MioECU	+ 8,2 MioECU	+ 2,2 MioECU	
	1995	1996	1997	1998
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	Mesure limitée à l'année 1993			

5.2 MODE DE CALCUL :

Suite à la situation de surplus dans ce secteur, ces importations n'auraient pas lieu sans cette concession.

Prélèvement : On peut considérer qu'il n'y a pas une perte de prélèvement pour ce contingent.

Droits de douane : 11.430 t x 1,3 x 3.500 ECU/t x 20% = + 10,4 Mio ECU (B)

Restitution : Une quantité équivalente devrait être exportée :
11.430 t x 1,3 x 1.785 ECU/t x 1,157 (DT) = + 30,7 Mio ECU (B)

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

NON

OBSERVATIONS :

Le PB 1993 en tient compte.

ISSN 0254-1491

COM(92) 518 final

DOCUMENTS

FR

03 02

N° de catalogue : CB-CO-92-540-FR-C

ISBN 92-77-50215-0

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg